

Décision 12694, 19 août 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12694 du 19 août 2024, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec lors d'assemblées générales tenues les 27 mars et 19 juin 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**5.** Le producteur doit payer une contribution supplémentaire de 0,00518 \$ par litre de lait de chèvre qu'il produit et met en marché pour couvrir le remboursement complet, à l'Union des producteurs agricoles, du prêt de 40 000 \$ consenti à la suite du prêt du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84052

